PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 1er OCTOBRE 2018

À une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 1er octobre 2018, sous la présidence du maire, monsieur Rosaire Ouellet.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Madame Pascale G. Malenfant, madame Martine Hudon, monsieur Hubert Gagné-Guimond, madame Carole Lévesque et madame Annie Sénéchal.

Madame Josée Michaud est absente.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

Madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière est également présente.

202-10-2018 **APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE les membres du présent conseil adoptent le projet d'ordre du jour tel que présenté tout en maintenant le varia ouvert.

203-10-2018 **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DU MOIS DE SEPTEMBRE 2018**

Après lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 4 septembre 2018, les élus confirment que ce dernier est conforme;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le procès-verbal de septembre 2018 est accepté tel que rédigé.

204-10-2018 **DÉPÔT AU CONSEIL, PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, D'UN ÉTAT DES RÉSULTATS COMPARATIF AU BUDGET 2018**

205-10-2018 **DÉPÔT AU CONSEIL, PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, D'UN ÉTAT DES RÉSULTATS EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2018 COMPARATIF À CELUI DU 30 SEPTEMBRE 2017**

206-10-2018 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 350 – VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DU LOTISSEMENT NUMÉRO 165 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC**

AVIS DE MOTION est, par la présente, donné par la conseillère Carole Lévesque, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 350, visant à modifier le règlement du lotissement numéro 165 de la Municipalité afin d'intégrer les dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 134 relatif à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en zone agricole et ainsi assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC.

207-10-2018 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 351 – VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC**

AVIS DE MOTION est, par la présente, donné par le conseiller Hubert Gagné-Guimond, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 351, visant à modifier le règlement de zonage numéro 164 de la Municipalité afin d'intégrer les

dispositions du règlement de contrôle intérimaire numéro 134 relatif à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en zone agricole et ainsi assurer la concordance avec le schéma d'aménagement et de développement révisé.

208-10-2018 **AVIS DE MOTION – RÈGLEMENT N° 352 – VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 163 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

AVIS DE MOTION est, par la présente, donné par la conseillère Martine Hudon, à l'effet qu'il sera soumis à une prochaine séance un règlement qui portera le n° 352, visant à modifier le règlement 163 de la Municipalité concernant les permis et certificats et l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction afin d'ajouter des dispositions concernant les demandes de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatifs aux installations d'élevage.

209-10-2018 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 350 – VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DU LOTISSEMENT NUMÉRO 165 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 350
(Projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 165 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de lotissement est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Carole Lévesque, lors de la session du 1er octobre dernier;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 350 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit.

ARTICLE 1 Le règlement de lotissement numéro 165 est modifié de la manière suivante;

1° En ajoutant l'article 3.3.3.2 suivant :

« 3.3.3.2 Superficie minimale dans les zones agricoles AD »

Dans les zones agricoles AD, la superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés.

2° En remplaçant l'article 3.3.4 par ce qui suit :

« 3.3.4 Autre norme applicable dans les zones agricoles AD »

Dans les zones agricoles AD, lorsqu'un terrain a une superficie supérieure à 4 hectares ainsi qu'une profondeur supérieure à 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle.

3° En remplaçant le titre de l'article 3.3.5 par ce qui suit :

« 3.3.5 Lotissement en bordure de lacs ou de cours d'eau »

ARTICLE 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

210-10-2018 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 351 – VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE LA MRC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 351
(Projet)

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 164 DE LA MUNICIPALITÉ AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 134 RELATIF À LA GESTION DES ODEURS ET AU DÉVELOPPEMENT HARMONIEUX DES USAGES ET ACTIVITÉS EN ZONE AGRICOLE ET AINSI ASSURER LA CONCORDANCE AVEC LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la Municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par le conseiller Hubert Gagné-Guimond, lors de la session du 1er octobre dernier;

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le présent règlement portant le numéro 351 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 Le règlement de zonage numéro 164 est modifié de la manière suivante :

1° En modifiant le plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage 164 de la manière suivante:

a) En créant les zones AD1 à AD29;

b) En agrandissant la zone A3 à même le résidu de la zone RB2. La zone RB2 est ainsi abrogée;

c) En agrandissant la zone A4 à même le résidu de la zone RB3. La zone RB3 est ainsi abrogée;

d) En agrandissant la zone A1 à même les zones RA2 et RA3;

e) En agrandissant la zone A8 à même les zones RA6, RA8 et RA9;

f) En agrandissant la zone AF à même une partie des zones A2 et A6;

g) En changeant le nom de la zone « AF » par « AF1 »;

h) En créant la zone AF2 à même une partie de la A8;

i) En renommant les résidus nord et sud de la zone « CB » respectivement « CB1 » et « CB2 »;

j) En ajoutant la zone de vulnérabilité des eaux souterraines;

k) En ajoutant la limite du secteur des Arpents-Verts;

l) En ajoutant la limite du périmètre urbain de la municipalité de Saint-Onésime-d'ixworth;

m) En ajoutant les immeubles protégés du Boisé Beaupré et du club social et sportif la Cavée;

Le tout tel qu'illustré à l'annexe 1 du présent règlement.

2° En ajoutant, à l'article « 2.6 Terminologie » les définitions suivantes :

« Camping »

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

« Élevage à forte charge d'odeur »

Un élevage de porcs, de veaux de lait, de visons ou de renards.

« Gestion sur fumier liquide »

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

« Gestion sur fumier solide »

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

« Immeuble protégé »

Les immeubles protégés correspondent à l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
b) un parc municipal;
c) une plage publique ou une marina;
d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., c. S-4.2);
e) un établissement de camping;
f) les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
h) un temple religieux;
i) un théâtre d'été;
j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

Les immeubles protégés comprennent notamment ceux qui apparaissent sur le plan de zonage, soit le Boisé Beaupré et le club social et sportif la Cavée.

« Installation d'élevage »

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. Une installation d'élevage comprend également un lieu

d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.

« Maison d'habitation »
Une habitation d'une superficie d'au moins 21 mètres carrés qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

« Périmètre d'urbanisation »

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée à la carte du plan de zonage, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

« Superficie utilisée à des fins d'élevage »

Désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs, mais ne comprend pas les aires de service ou constructions annexes suivantes: les corridors de services d'où on ne voit pas d'animaux, les salles d'expédition, les salles de génératrices, les meuneries et silos, les bureaux, les salles d'eau (douche, toilette, réserve d'eau), les espaces ateliers, de rangement ou réfrigérés pour animaux morts.

« Unité d'élevage »

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

4° En ajoutant, au tableau des types de zones et des appellations suivant le deuxième alinéa de l'article 3.1, à la suite du type de zone agricole, du type de zone « zone agricole déstructurée et l'appellation AD de la manière suivante :

Types de zones	Appellation
Zone agricole déstructurée :	AD

5° En ajoutant à l'article 3.3, au groupe commerce et service, le groupe spécifique suivant :
« le groupe commerce et service IV »

6° En ajoutant à l'article 3.3, au groupe industrie, le groupe spécifique suivant :
« le groupe industrie IV »

7° En ajoutant à l'article 3.3, au groupe agriculture, le groupe spécifique suivant :
« le groupe agriculture III »

8° En ajoutant l'article 3.3.2.4 suivant :
« 3.3.2.4 Le groupe de commerce et service IV »

« Sont de ce groupe les commerces et services en lien avec les activités agricoles. Ceux-ci comprennent les usages tels les vétérinaires, les cabanes à sucre avec restauration, la vente de produits agricoles ou la vente de machinerie aratoire. »

9° En ajoutant l'article 3.3.4.4 suivant :
« 3.3.4.4 Le groupe industrie IV »

« Sont de ce groupe les activités industrielles de conditionnement et de première transformation de produits agricoles, sylvicoles et forestiers. »

10° En ajoutant l'article 3.3.7.3 suivant :
« 3.3.7.3 Le groupe agriculture III »

« Sont de ce groupe les bâtiments et utilisations du sol associés à l'agrotourisme, tel que les activités complémentaires à l'agriculture (telles visite et animation à la ferme, hébergement (gites d'au plus 5 chambres), autocueillette, promotion et vente de produits agroalimentaires). »

11° En remplaçant l'article 4.15 par ce qui suit:

4.15 Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au développement harmonieux des usages et activités en milieu agricole

4.15.1 Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole (zones agricoles A)

Dans les zones A, les résidences unifamiliales isolées (incluant la maison intergénérationnelle) sont implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la résidence est construite ou reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) en vertu des articles 31.1, 40, et 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
b) la résidence est reconstruite suite à un avis de conformité valide émis par la CPTAQ en vertu des articles 31, 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA];
c) la résidence est implantée pour donner suite à une décision portant autorisation de la CPTAQ ou du Tribunal administratif du Québec (TAQ);
d) l'opération vise à déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis en vertu des articles 101, 103 et 105 ou du droit prévu à l'article 31 de la Loi, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits. Toutefois, un tel déplacement ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage. Le déplacement d'une résidence déjà implantée n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante;
e) l'opération vise à permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant d'une autorisation ou de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi à une fin commerciale, industrielle ou institutionnelle.

4.15.2 Dispositions relatives à la pérennité du territoire agricole (zones agroforestières AF)

Dans les zones AF, les résidences unifamiliales isolées (incluant la maison mobile et la maison intergénérationnelle) sont implantées uniquement conformément à l'une ou l'autre des situations suivantes :

a) la résidence est érigée en vertu des droits ou privilèges conformément aux dispositions des articles 31.1, 40, 101 à 105 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles [LPTAA], en zone agricole permanente;
b) la résidence doit être implantée le long des rues existantes au moment de l'entrée en vigueur du présent document, entretenues en permanence; moyennant les autorisations requises auprès de la CPTAQ;
c) la résidence est localisée sur un site ayant fait l'objet d'une autorisation de la CPTAQ relative à une demande à portée collective en vertu de l'un des volets de l'article 59 de la LPTAA.

Le déplacement d'une habitation ne peut avoir pour effet de rendre dérogatoire une installation d'élevage actuellement conforme aux dispositions du présent règlement, ni de rendre encore plus dérogatoire une telle installation d'élevage.

4.15.3 Dispositions relatives à l'implantation de résidences dans les îlots déstructurés (zones AD)

Les îlots déstructurés correspondent aux zones AD1 à AD29. Seule la maison unifamiliale isolée peut être construite dans un îlot déstructuré. La maison mobile n'est pas permise dans un îlot déstructuré.

Les îlots déstructurés sont situés dans la zone agricole permanente. Ils constituent des secteurs où l'on retrouve déjà un certain nombre de résidences et qui ont été ciblés pour permettre, sous certaines conditions, la

construction résidentielle dans les espaces résiduels situés à l'intérieur deslimites de l'îlot.

Aucune résidence additionnelle dans un îlot ne peut nuire davantage aux activités agricoles environnantes. À cet égard, l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré n'a aucun effet sur les possibilités d'accroissement du nombre d'unités animales d'une installation d'élevage existante.

4.15.3.1 Îlots déstructurés avec morcellement

Les zones AD1 à AD16 ainsi que les zones AD18 à AD29 sont des îlots déstructurés « avec morcellement » (type 1), c'est-à-dire qu'ils sont définis comme étant des îlots dans lesquels il est permis de subdiviser une unité foncière vacante pour créer plusieurs terrains utilisés à des fins de résidence unifamiliale isolée en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité locale. Lorsqu'un terrain a plus de 4 hectares et comporte une profondeur de plus de 60 mètres, un accès en front d'une rue publique, d'une largeur d'au moins 10 mètres, ne peut être détaché de la partie résiduelle.

La superficie minimale pour un lot desservi par le réseau d'aqueduc ou le réseau d'égout est fixée à 1500 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot desservi par les deux réseaux est fixée à 1000 mètres carrés. La superficie minimale pour un lot non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout est de 3000 mètres carrés ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau.

4.15.3.2 Îlot déstructuré sans morcellement

La zone AD17 est un îlot déstructuré portant la mention « sans morcellement » (type 2) dans lequel il n'est pas autorisé de subdiviser une propriété foncière. Il est permis, dans ces îlots, de construire une résidence unifamiliale isolée par unité foncière sur une superficie minimale de 3000 mètres carrés, ou de 4000 mètres carrés en bordure d'un cours d'eau, en conformité avec la réglementation d'urbanisme de la Municipalité locale.

4.15.4 Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'un ou l'autre des projets suivants pour lesquels doivent être respectées les distances séparatrices obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe II du présent règlement;

1- toute nouvelle installation d'élevage;
2- tout agrandissement ou toute modification à une installation d'élevage existante;
3- toute augmentation du nombre d'unités animales;
4- tout remplacement total ou partiel d'un type d'animaux par un autre;
5- tout agrandissement ou toute modification d'un site d'entreposage des engrais de ferme.

Les distances séparatrices s'appliquent à l'égard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation.

Les distances séparatrices valent dans les deux sens (réciprocité), c'est-à-dire qu'un projet de construction ou d'utilisation d'un terrain, qu'il soit de nature agricole ou autre qu'agricole, doit respecter les normes de distances établies réciproquement pour l'un ou l'autre des constructions ou usages.

Les constructions et bâtiments agricoles ou parties de ces bâtiments, autres que ceux destinés à abriter des animaux, à les nourrir ou à l'entreposage des engrais organiques sont exclus du champ d'application du présent article. Un projet d'agrandissement d'une installation d'élevage sans ajout d'unité animale n'est pas visé par le présent article.

L'application des distances séparatrices par rapport à un bâtiment, une construction, un enclos ou une partie d'enclos ou un groupe de bâtiments ou de constructions agricoles destinées à abriter des animaux ou à l'entreposage de fumiers se fait à partir de l'enveloppe extérieure de chacun en établissant une droite imaginaire entre les parties les plus rapprochées des usages ou des constructions considérées, à l'exception des saillies (ex.: avant-toits) et des équipements connexes (ex.: silos à grains).

Lorsque les distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation, les constructions non habitables (remise, cabanon, etc. sauf les garages intégrés ou annexés à la maison d'habitation) et les usages autorisés dans les cours et dans les marges de cet usage sont exclus du calcul des distances séparatrices. Dans le cas d'un immeuble protégé, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou au bâtiment, selon le type d'immeuble défini précédemment.

4.15.5 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

La distance minimale prescrite entre la superficie d'épandage et toute maison d'habitation, tout immeuble protégé et tout périmètre d'urbanisation, est établie selon les types d'engrais, le mode d'épandage et les périodes d'épandage conformément au tableau suivant :

Distance séparatrice minimale selon les types, modes et période d'épandage

	Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé			
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	gicleur ou lance (canon)		interdit en tout temps	
	Aéro-aspersion	lisier laissé en surface plus de 24 h	75 m	25 m
		lisier incorporé en moins de 24 h	25 m	X
	Aspersion	par rampe	25 m	X
		par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	frais, laissé en surface plus de 24 h		75 m	X
	frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

« X » signifie qu'il n'y a aucune restriction de distance et que l'épandage peut se faire jusqu'à la limite du champ.

4.15.6 Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des fumiers, incluant une fosse de transfert, situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à plus de 150 mètres de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées par rapport à une maison d'habitation, un immeuble protégé, un périmètre d'urbanisation ou une aire de villégiature en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G définis à l'annexe II du présent règlement. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.[1]

Capacité [2] d'entreposage (m^3)	**Distance séparatrice (m)**		
	Maison d'habitation	**Immeuble protégé**	**Périmètre d'urbanisation ou aire de villégiature**
1 000	148	295	443

2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

1. Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8;
2. Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A. Par exemple, un lieu d'entreposage d'une capacité de 5500 mètres cubes implique une distance séparatrice de 252 mètres d'une maison, de 503 mètres d'un immeuble protégé et de 755 mètres d'un périmètre d'urbanisation identifié au plan de zonage.

4.15.7 Protection particulière applicable à une zone de rechargement de la nappe phréatique.

Le présent règlement identifie une zone de vulnérabilité (de sensibilité) des eaux souterraines affectant une portion du territoire de la municipalité. Cette zone apparait sur le plan de zonage.

À l'intérieur de cette zone de vulnérabilité, sont interdits les constructions, activités et usages, suivants :

- Toute nouvelle installation d'élevage porcin;
- Toute activité générant ou laissant des contaminants persistants et mobiles tels un lieu d'élimination de déchets, d'une station d'épuration, l'entreposage de produits chimiques à des fins commerciales, l'utilisation de pompes géothermiques, l'injection d'eau de refroidissement, l'entreposage de produits pétroliers à des fins commerciale;
- L'épandage ou le rejet d'eaux usées de produits provenant d'installations sanitaires ou de stations d'épuration. Notamment, les installations d'épuration d'eaux usées des résidences isolées doivent se conformer expressément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r. 22).

4.15.8 Zones autorisant l'aménagement d'installations d'élevage à forte charge d'odeur

Les installations d'élevage à forte charge d'odeur sont exclusivement autorisées à l'intérieur des zones agricoles A ainsi que dans la zone agroforestière AF identifiées au plan de zonage.

4.15.9 Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées à l'intérieur de certains territoires d'intérêt particulier

4.15.9.1 Installations d'élevage à forte charge d'odeur prohibées à l'intérieur de l'aire de protection relative au périmètre d'urbanisation

Une aire de protection de 1000 mètres est établie autour du périmètre d'urbanisation de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et La Pocatière et de Saint-Onésime-d'Ixworth, à l'intérieur desquelles aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée à l'exception des installations d'élevage porcin de 125 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.15.9.2 Aire de protection relative au corridor touristique de la route 132

Une aire de protection est établie entre le fleuve Saint-Laurent et une bande de terre s'étendant vers l'intérieur des terres jusqu'à 1000 mètres au sud de l'emprise de la route 132.

À l'intérieur de cette aire de protection, aucune nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur n'est autorisée, à l'exception des installations d'élevage porcin de 80 unités animales et moins, établies sur une gestion solide des fumiers et répondant aux dispositions du présent règlement.

4.15.10 Dispositions particulières concernant l'élevage porcin dans l'aire de consolidation et de développement

La municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière est située dans l'aire de consolidation et de développement formée également par les territoires des municipalités de Mont-Carmel, Sainte-Hélène-de-Kamouraska, Saint-Pascal, et Saint-Alexandre-de-Kamouraska, un maximum de seize (16) unités d'élevage est autorisé et la superficie totale de leurs bâtiments pouvant être utilisée à des fins d'élevage ne doit excéder 45 275 mètres carrés. De cette superficie de 45 275 mètres carrés, un maximum de 12 500 mètres carrés pourra être utilisé à des fins d'implantation de nouvelles unités d'élevage.

Toutefois, l'alinéa précédent ne s'applique pas aux unités d'élevage porcins sous gestion solide ni aux unités d'élevage sous gestion liquide des fumiers qui subissent un traitement complet des lisiers reconnu et autorisé par les ministères compétents.

La Municipalité peut accueillir de nouvelles porcheries, sur son territoire jusqu'à un maximum de superficie de plancher de 2500 m2. Une distance minimale de 1500 m entre toute nouvelle installation et une unité d'élevage à forte charge d'odeur existante doit être respectée.

Malgré le premier alinéa, lorsque le mode de gestion des fumiers d'une unité d'élevage existante au 9 mai 2007 est modifié pour passer d'une gestion solide à une gestion liquide, cette unité d'élevage n'est pas calculée dans le nombre maximal d'unités d'élevage autorisé. Dans un tel cas toutefois, la superficie de plancher de l'unité d'élevage sous gestion liquide des fumiers est calculée au regard des superficies maximales de plancher autorisées et ne pourra en aucun cas porter la superficie de plancher de celle-ci à plus de 2500 m^2.

4.15.11 Marges de recul prescrites à l'égard des établissements d'élevage porcin

Toute nouvelle installation d'élevage porcin doit respecter les marges minimales de recul suivantes :

a) marge de recul par rapport à une voie de circulation routière : 100 mètres;
b) marge de recul par rapport à une ligne de propriété autre que l'emprise d'une voie de circulation routière : 10 mètres.

4.15.12 Dispositions relatives à une installation d'élevage dérogatoire

Le présent règlement confère des droits acquis à toute installation d'élevage dérogatoire. Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droits acquis est une installation d'élevage non conforme aux dispositions du présent règlement, qui a déjà fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

A) Installation d'élevage dérogatoire sinistrée ou abandonnée

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins 36 mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions des règlements applicables.

À la suite d'une destruction par incendie ou par un sinistre d'une autre cause, une installation d'élevage dérogatoire peut, à l'intérieur du délai de 36 mois prescrit, être reconstruite, lorsque les conditions suivantes sont respectées :

1- l'exploitant fournit une preuve du nombre d'unités animales présentes dans l'installation d'élevage en cause, avant le sinistre;
2- la charge d'odeur de la nouvelle installation n'est pas supérieure à la charge d'odeur de l'ancienne;
3- les marges de recul exigées pour le bâtiment d'élevage sont respectées.

B) Installation d'élevage dérogatoire visée par un projet d'agrandissement

Une installation d'élevage rendue dérogatoire par les présentes dispositions et bénéficiant de droits acquis, peut faire l'objet d'un agrandissement lorsque l'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

1- le projet d'agrandissement répond aux normes de distances séparatrices édictées à l'article 4.15.4 et, le cas échéant, aux dispositions de l'article 4.15.10 du présent règlement;
2- l'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables des règlements de zonage, de construction et celles relatives aux permis et certificats de la municipalité qui sont conciliables avec le présent règlement.

C) Remplacement d'une installation d'élevage dérogatoire

Une installation d'élevage dérogatoire protégée par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage dans le seul cas où la charge d'odeur résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante. À cette fin, la charge d'odeur est calculée en multipliant entre eux les paramètres B , C, D, et F de l'annexe II du présent règlement.

D) Cas d'exception

L'application des dispositions du présent règlement ne peut avoir pour effet d'empêcher ou de limiter le droit d'accroissement de certaines activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

12° En remplaçant les articles 5.5 à 5.5.2.2 par ce qui suit :

« **5.5 Dispositions applicables aux zones agricoles « A », aux zones agricoles déstructurées « AD** » **et dans les zones agroforestières « AF »**

5.5.1 Usages autorisés

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, les usages autorisés sont ceux mentionnés en regard de chaque zone au tableau ci-après :

ZONES	USAGES
A1 à A8	- Le groupe de conservation I - Les groupes agriculture I, II, III - Le groupe habitation I (selon les conditions de l'article 4.15.1) - Les groupe commerce et service I, IV - Le groupe industrie IV - Le groupe public III - Les usages suivants : ▪ Équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; ▪ Les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD1 à AD16, AD18 à AD29	- Le groupe agriculture I - Le groupe habitation I - Le groupe commerces et services I - Les usages suivants : ▪ Gîte touristique d'au plus 5 chambres; ▪ Promotion et vente de produits agroalimentaires; ▪ Équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés;

	▪ Les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;
AD17	- Le groupe agriculture I - Le groupe habitation I - Le groupe conservation II
AF1 et AF2	- Le groupe de conservation I - Les groupes agriculture I, II, III - Le groupe habitation I (selon les conditions de l'article 4.15.2), IV - Les groupe commerce et service I, IV - Le groupe industrie IV - Le groupe public III - Les usages suivants : ▪ Équipement d'utilité publique occupant moins de 30 mètres carrés; ▪ les espaces verts, les parcs linéaires, les sentiers piétonniers ou cyclables;

5.5.2 Marges de recul

5.5.2.1 Marge avant

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, la marge de recul avant minimale est établie à 7,5 mètres pour tout bâtiment, à l'exception des abris d'auto temporaires qui pourront être implantés à 4 mètres de l'emprise de la voie publique.

5.5.2.2 Marges latérales

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, la marge latérale minimale est établie comme suit :

- bâtiment principal : 2 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres : 50 cm;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres: 2 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres: 4 mètres.

5.5.2.3 Marge arrière

Dans les zones agricoles « A », dans les zones agricoles déstructurées « AD » ainsi que dans la zone agroforestière « AF » identifiées au plan de zonage, la marge arrière minimale est établie comme suit :

- bâtiment principal : 9 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont le mur donnant sur la ligne de propriété ne comporte ni fenêtre, galerie, balcon ou semblable saillie et dont la hauteur est inférieure à 3 mètres : 50 cm;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est inférieure à 8 mètres: 2 mètres;
- bâtiment complémentaire ou accessoire dont la hauteur est égale ou supérieure à 8 mètres: 4 mètres.

13° En abrogeant l'article 5.5.3;

14° En créant les cartes 1 à 21 de l'annexe II du présent règlement illustrant les zones AD1 à AD29, correspondant à l'annexe 1 du règlement de zonage 164;

15° En ajoutant l'annexe 2, du règlement de zonage 164 telle qu'apparaissant à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

211-10-2018 **DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 352 – VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 163 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 352

VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 163 CONCERNANT LES PERMIS ET CERTIFICATS ET L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES DEMANDES DE PERMIS DE CONSTRUCTION OU DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIFS AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

CONSIDÉRANT les pouvoirs attribués par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) à la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière;

CONSIDÉRANT qu'un règlement administratif sur les permis et certificats est actuellement applicable au territoire de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Martine Hudon, lors de la session du 1er octobre dernier;

QUE le présent règlement portant le numéro 352 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit;

ARTICLE 1 Le règlement administratif sur les permis et certificats numéro 163 est modifié de la manière suivante :

1° En ajoutant l'alinéa suivant à l'article 3.1.2.4;

« Malgré ce qui précède, dans le cas d'une demande conforme relative à l'article 3.2.5.2, le fonctionnaire délivre le permis ou le certificat, sauf si la demande doit être soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions des articles 165.4.5 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. »

2° En changeant le numéro du titre de l'article 3.2.5 par 3.2.6;

3° En ajoutant les articles 3.2.5 et suivants;

Article 3.2.5 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage

Article 3.2.5.1 Demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation relatif à une installation d'élevage autre que porcin

Toute demande de permis ou de certificat exigé en vertu du présent règlement doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

a) nom, prénom et adresse du ou des propriétaires du lot ou de son représentant autorisé;
b) nom, prénom et adresse de l'entrepreneur devant effectuer les travaux et de tout sous contractants désignés pour les accomplir;
c) le ou les numéros de lots visés par la demande et la superficie de ces lots;
d) un plan de localisation du projet, le cas échant, par rapport à une maison d'habitation, un commerce ou tout autre bâtiment, ainsi qu'aux immeubles protégés, au périmètre d'urbanisation ou une source d'eau potable municipale ou communautaire;
e) le nombre d'unités animales actuelles et projetées.

Article 3.2.5.2 Demande de permis ou de certificat d'autorisation visant spécifiquement une installation d'élevage porcin

Toute demande de permis visant la construction, l'agrandissement ou la modification d'une installation d'élevage porcin, incluant la modification du système de gestion des fumiers, doit être présentée au fonctionnaire désigné et doit comprendre, en plus des renseignements et documents visés à l'article 3.2.4.1 précédant, les renseignements et documents suivants :

- le type d'élevage porcin visé par la demande et un plan indiquant la superficie maximale de l'aire d'élevage;
- un document signé par un membre de l'Ordre des agronomes du Québec attestant qu'un plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF) a été établi ou non à l'égard de l'élevage visé par la demande. Dans le cas où un PAEF existe, un résumé de celui-ci doit accompagner la demande de permis ou de certificat, auquel résumé doit être intégré un document qui mentionne :
    - pour chaque parcelle en culture, les doses de matières fertilisantes prévues ainsi que les modes et les périodes d'épandage envisagés;
    - le nom de toute municipalité autre que celle accueillant le lieu d'élevage, sur le territoire de laquelle des lisiers provenant de cette installation seront épandus;
    - la production annuelle de phosphore (anhydride phosphorique) qui découlera des activités inhérentes à l'élevage;

Lorsqu'aucun PAEF n'a été établi, le demandeur devra fournir l'ensemble de ces informations dans un document accompagnant sa demande.

ARTICLE 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi

212-10-2018 **TARIFS DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE POUR L'ANNÉE 2019 – ADOPTION**

CONSIDÉRANT la réception de la tarification du LET de Ville de Rivière-du-Loup pour l'année 2019;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière accepte les tarifs du lieu d'enfouissement technique pour 2019, proposés dans un avis public émis par la Ville de Rivière-du-Loup en date du 26 septembre 2018.

213-10-2018 **SOCIÉTÉ DU ROMAN POLICIER – REMISE DE PRIX**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière soit représentée par la conseillère Pascale G. Malenfant accompagné de son conjoint, le samedi 6 octobre prochain, lors de la soirée de remise du Prix Saint-Pacôme 2018 du roman policier au coût de 120 $ pour le souper et le gala.

214-10-2018 **CLUB DE MOTONEIGES HIBOUX DU KAMOURASKA INC. – DEMANDE DE SIGNALISATION**

CONSIDÉRANT la demande du Club de Motoneiges Hiboux du Kamouraska inc. pour l'installation d'une signalisation adéquate aux traverses de chemins publics;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE LE CONSEIL MUNICIPAL CONFIRME qu'une signalisation adéquate sera installée aux traverses de chemins publics, soit : chemin des Sables, route Dionne, chemin du Fronteau, 3e Rang Est et Ouest, route Martineau et le chemin de la Station.

215-10-2018 **HALLOWEEN À LA POCATIÈRE**

CONSIDÉRANT la 13e édition de l'évènement *L'Halloween à La Pocatière* qui se déroulera du 20 au 27 octobre 2018;

CONSIDÉRANT l'invitation reçue pour participer à la parade prévue avec des chars allégoriques, le samedi 27 octobre à 20 h (avec le point de rencontre au Centre Bombardier à 18 h 45);

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière participe à la parade de *L'Halloween de La Pocatière* avec la présentation de deux chars allégoriques et la sortie du pick-up municipal pour cette soirée;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière autorise madame Isabelle Michaud, directrice générale et secrétaire-trésorière, à débourser le montant nécessaire à cet effet.

216-10-2018 **CAMPAGNE CENTRAIDE 2018 AU KAMOURASKA**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière réserve un billet pour le cocktail bénéfice de Centraide, au coût de 50$ qui aura lieu le vendredi 26 octobre prochain.

217-10-2018 **OCTROI DU CONTRAT POUR LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR LE PROJET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET DE COLLECTE DES EAUX USÉES POUR LE SECTEUR DU CARRE ST-LOUIS ET DE LA ROUTE 132 OUEST**

CONSIDÉRANT QUE deux (2) entreprises ont déposé des offres de services pour réaliser la surveillance du projet de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées du secteur Carré Saint-Louis et Route 132 Ouest, en réponse au devis d'appel d'offres de services professionnels #2018-05 déposé sur SEAO le 19 juin 2018 et dont le dépôt des offres était prévu le 12 juillet 2018 avant 14 h 00. Ces firmes sont : Norda Stelo, et WSP;

CONSIDÉRANT QUE chaque soumission était évaluée selon une grille de pointage et que les soumissions devaient obtenir 70 points pour passer à l'ouverture des offres de prix;

CONSIDÉRANT l'analyse effectuée par le comité de sélection et les résultats suivants :

FIRME	NOTE TECHNIQUE	PRIX	POINTAGE FINAL	RANG
Norda Stelo	79	771 642,29 $	1, 67	1
WSP	73,5	1 021 299, 93 $	1,21	2

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection de mandater le soumissionnaire ayant obtenu le meilleur pointage final, soit la firme Norda Stelo;

CONSIDÉRANT QUE la firme Norda Stelo a accepté de prolonger son offre de service jusqu'au printemps prochain.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le mandat de réaliser la surveillance des travaux du projet de distribution de l'eau et de collecte des eaux usées du Secteur du Carré Saint-Louis et de la Route 132 Ouest soit

confié à la firme Norda-Stelo au montant de 771 642,29 $ (taxes incluses);

QUE le devis d'appel d'offres de services professionnels, les addenda nos 1 et 2, l'offre de services incluant tous les annexes, l'offre de prix, ainsi que la présente résolution fassent foi de contrat intervenu entre les parties;

QUE la présente résolution soit transmise aux deux (2) firmes ayant déposé une offre de services.

En raison de leurs intérêts pécuniaires dans le projet, madame Annie Sénéchal, madame Pascale G. Malenfant et monsieur Hubert Gagné-Guimond ne se sont pas prononcés sur le sujet, n'ont pas participés aux délibérations et se sont abstenus de voter ou de prendre part à la décision.

218-10-2018 **CONCERT BÉNÉFICE 2018 – FONDATION ANDRÉ CÔTÉ**

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière se procure 2 billets afin d'assister au 10e concert-bénéfice de la Fondation André-Côté qui se tiendra le 20 octobre prochain au coût de 30 $ par billet, pour un total de 60 $. La conseillère, madame Carole Lévesque ainsi que son accompagnateur assisteront à ce concert.

219-10-2018 **OCTROI DU MANDAT SERVICES PROFESSIONNELS – INGÉNIERIE DES SOLS ET MATÉRIAUX, CONTRÔLE DE LA QUALITÉ – DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE ET COLLECTE DES EAUX USÉES SECTEUR ST-LOUIS ET ROUTE 132 OUEST**

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 5 juillet 2018 à 11h00;

CONSIDÉRANT QUE chaque soumission était évaluée selon une grille de pointage et que les soumissionnaires devaient obtenir 70 points pour passer à l'ouverture des offres de prix;

CONSIDÉRANT QU'UN (1) seul soumissionnaire est déposé une offre, soit :

Englobe	78	**240 745 $ (avec taxes)**

CONSIDÉRANT QUE la firme Englobe a accepté de prolonger son offre de service jusqu'au printemps prochain.

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière procède à l'octroi du contrat à **Englobe** tel que soumis dans leur offre de service du 5 juillet 2018;

QUE le maire et la secrétaire-trésorière sont autorisés à signer tous documents donnant effet à cette résolution.

En raison de leurs intérêts pécuniaires dans le projet, madame Annie Sénéchal, madame Pascale G. Malenfant et monsieur Hubert Gagné-Guimond ne se sont pas prononcés sur le sujet, n'ont pas participés aux délibérations et se sont abstenus de voter ou de prendre part à la décision.

220-10-2018 **EMBAUCHE D'EMPLOYÉS OCCASIONNELS ET SAISONNIERS**

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'avoir une liste d'opérateurs de machinerie sur appel en vue des tempêtes et pour ne pas dépasser les heures légales de conduites;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable d'avoir des gens sur appel qui possède la formation de signaleur de chantier pour travailler sur les chantiers de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'il est préférable de bien différencier les employés occasionnels des employés saisonniers;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE PASCALE G. MALENFANT
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE messieurs Jonathan Bard, Jonathan Fortin, Martin Moreau, Daniel Pelletier, Benoit Chamberland, Michel Bastille et Guillaume Santerre, soient ajoutés sur la liste des employés occasionnels pour la voirie d'hiver;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière procède à l'embauche de monsieur Bertin Pelletier comme opérateur de machinerie et journalier pour la saison hivernale et comme occasionnel pour la période de l'été;

QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière procède à l'embauche de monsieur Richard Pelletier comme journalier pour la période de l'été et comme occasionnel pour la saison hivernale;

QUE monsieur Luc-Aimé Caron soit sur la liste des signaleurs de chantier, compte tenu qu'il a la formation adéquate;

QUE cette résolution annule et remplace les résolutions 16-01-2018 et 133-06-2018.

En raison de sa relation avec monsieur Martin Moreau, madame Annie Sénéchal ne s'est pas prononcée sur le sujet, n'a pas participé aux délibérations et s'est abstenue de voter ou de prendre part à la décision.

221-10-2018 **AUTORISATION DE SIGNATURE**

CONSIDÉRANT la résolution 54-03-2018-acquisition d'une partie du lot 5 215 222 et de la résolution 85-04-2018-acquisition d'une partie du lot 5 215 282;

CONSIDÉRANT QUE nous avons omis d'autoriser des signataires au nom de la Municipalité.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER HUBERT GAGNÉ-GUIMOND
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents nécessaires ou utiles pour donner entière effet à la présente résolution.

222-10-2018 **COMPTES À PAYER**

Voir la liste au montant 336 792,09 $. La secrétaire-trésorière confirme que la Municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE CAROLE LÉVESQUE
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNIE SÉNÉCHAL
ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE le Conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

PÉRIODE DE QUESTIONS

VARIA

223-10-2018 **FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l'assemblée à 21 h 20.

_____ _____
Rosaire Ouellet, maire Isabelle Michaud, Secrétaire-trésorière

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE
COMPTES À PAYER AU 1er OCTOBRE 2018

Salaires bruts du mois	*2018 - SEPTEMBRE*	31 553.64 $
Double Impect	*Ménage Septembre*	431.16 $
Auberge Cap Martin	*Conférence septembre*	489.45 $
Great West	Assurances octobre	1 865.92 $
Hydro-Québec	Éclairage des rues	140.43 $
Hydro-Québec	Gare-Station	58.19 $
Hydro-Québec	Administration	354.60 $
Hydro-Québec	Parc	38.80 $
Hydro-Québec	Égout	89.31 $
Bell Canada	Administration	431.48 $
Bell mobilité	Voirie et urbanisme	39.00 $
Isabelle Michaud	Tablette pour élus	781.43 $
Richard Pelletier	Tuyau 5 ", formation ASP	476.80 $
Sébastien Tirman	Sac bac brun	21.11 $
Visa Desjardins	Timbres, essence, eau, beigne, etc	1 093.99 $
Directeur de l'état civil	Certificat naissance Richard Pelletier	46.25 $
Virgin mobile	Cellulaire maire	46.52 $
Ministère du Revenu Québec	Déduction à la source	8 586.97 $
Revenu Canada	Déduction à la source	3 328.58 $
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		**49 873.63 $**
DÉPENSES COURANTES		
BTLP AVOCATS INC.	Services et honoraires professionnels	463.03 $
SERVICES SANITAIRES ROY	Récupération	1 058.14 $
LE PLACOTEUX	Avis public, appel d'offres	346.66 $
PROFIX DE L'EST INC	Entretien de machinerie	117.04 $
CENTRE SERVICE ST-PHILIPPE	Inspection du Sterling	2 805.64 $
PAVAGE FRANCOEUR INC.	Asphalte rue Hudon	2 948.92 $
FONDS D'INFORMATION	Mutation	12.00 $
TREMBLAY BOIS MIGNAULT	Services et honoraires professionnels	1 208.28 $
SIGNALISATION LEVIS INC	Plaques pour nom de rues	414.88 $
QUEFLEX (3681432 CANADA)	Entretien du Sterling	157.34 $
TECH-MINI MÉCANIQUE INC	Entretien d'outils	22.62 $
AGRO ENVIRO LAB	Analyse d'eau	1 409.02 $
ATELIER CAROIS INC.	Réparation du Sterling	613.62 $
NETTOYEUR DAOUST/FORGET	Nettoyage salopette et sarrau	41.16 $
GROUPE DYNACO	Crédit et articles de voirie	858.07 $
EXCAVATION AL-DO DIONNE	Location de machinerie	897.95 $
MICHEL MONTMINY INC.	Excavation fouille archéologique	4 191.99 $
LOCATION J C HUDON INC	Location de machinerie voirie	804.23 $
QUINCAILLERIE HOME HARD	sacs pour bac brun	22.91 $
G LEMIEUX ET FILS INC	Sable - voirie	1 162.00 $
VILLE DE LA POCATIERE	Crédit, protection incendie, quote-part	128 840.93 $
CLAUDE DIONNE	Location de machinerie	6 123.85 $
BUROPLUS LA POCATIERE	Contrat, agenda, papier Xérographique	432.12 $
CARQUEST LA POCATIERE	Batterie, ampoule, crédit etc.	711.08 $
IDC INFORMATIQUE	Sauvegarde en ligne, blocalimentation	220.69 $
CAMIONNAGE ALAIN BENOIT	Location toilette	436.91 $
PROPANE SELECT	Propane	286.68 $
SERVLINKS COMMUNICATION	Hébergement	80.08 $
CARREFOUR DU CAMION R.D.L.	Pièces pour Sterling	289.76 $
M.R. BOUCHER	Extension cadre	560.67 $
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	Enfouissement	6 201.97 $
ADMQ	Formation	352.97 $
CONSTRUCTION B.M.L.	Asphalte et asphaltage	121 736.89 $
MRC DE KAMOURASKA	Kilométrage juillet et août	92.88 $
PUROLATOR INC.	Frais de réception	12.19 $
MUNICIPALITÉ DE ST-PHILIPPE	Déplacement	33.60 $
FEDERATION QUEBECOISE	Services et honoraires professionnels	949.69 $
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**286 918.46 $**
TOTAL DES COMPTES À PAYER		**336 792.09 $**